

Dossier n°.... – 2019/2020 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre N°... du Championnat ... (...), datée du ... 2019, opposant ...à..., des incidents auraient eu lieu ;

CONSTATANT que l'encart incident de la feuille de marque renseigne le motif suivant :
« *insultes raciales par une spectatrice du public à 3 minutes.* »

CONSTATANT qu'il apparait qu'une supportrice du club recevant aurait tenu des propos insultants à caractère raciste à l'encontre d'un joueur de l'équipe visiteuse ;

CONSTATANT que la Commission de Discipline de Ligue Régionale ... a transmis le dossier à la Commission fédérale de Discipline conformément à l'article 2.3.1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que la Commission Fédérale de Discipline est compétente pour le traitement de tous dossiers en lien avec des propos racistes et/ou discriminants ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.5 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi régulièrement été saisie par la Commission de Discipline de Ligue Régionale ... sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre du club de ... et de son Président ès-qualité ;

CONSTATANT que lors de la séance disciplinaire datée du 2019, de nouveaux éléments ont été portés à la connaissance de la Commission Fédérale de Discipline ; qu'en conséquence cette dernière a décidé de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de du club de ...et de son Président ès-qualité, et d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre de Madame ... (...);

Sur l'instruction et les différents rapports :

CONSIDERANT que dans le cadre de l'instruction du présent dossier, des demandes d'informations complémentaires ont été adressées aux arbitres et aux officiels de la rencontre ;

CONSIDERANT que les rapports des arbitres renseignent les faits suivants :

- Une spectatrice a tenu de manière agressive des propos à caractère raciste à l'encontre d'un joueur N°12 de l'équipe B ;
- Les propos sont les suivants : « *retournes chez toi, retournes dans ton bled* » ;

- L'intervention du délégué du club a été demandée afin d'allé calmer cette spectatrice ;
- La spectatrice est licenciée du club de ... ;

CONSIDERANT que le marqueur, le chronométréur et le délégué du club ne confirment pas la tenue des propos car ils ne les ont pas entendus ; que toutefois le délégué du club précise qu'il est intervenu pour calmer la spectatrice ;

CONSIDERANT que les capitaines des deux équipes, Messieurs ... et ..., n'ont pas entendu les propos ;

CONSIDERANT que Monsieur..., joueur de l'équipe visiteuse, a transmis son rapport indique les éléments suivants :

- Il a entendu une dame du public lui dire « retourne dans ton pays » ;
- Surpris, il lui a demandé ce qu'elle avait dit et elle lui a répondu « retournes dans ton bled » ;
- Il était profondément choqué par cette insulte ;
- Son arrivée devant le vestiaire l'a encore plus énervé car elle n'assumait pas ses dires et cherchait à se dédouaner ;

CONSIDERANT que Monsieur..., Président du club de ... a transmis ses observations écrites et apporte notamment les éléments suivants :

- Il était présent lors de la rencontre mais beaucoup trop éloigné de l'endroit où les faits se sont produits pour témoigner de quoi que ce soit ;
- C'est à l'issue de la rencontre, qu'il a appris qu'une personne présente dans la salle aurait tenu les propos suivants « retourne dans ton bled » ;
- Cette personne est ..., licenciée au club ;
- Il ne peut rien dire car il n'a rien entendu mais pense que si ces propos ont réellement été tenu, peut-être qu'ils l'ont été de façon spontanée en réplique à ce qu'aurait dit le joueur à cette spectatrice ;
- Sans minimiser les faits, il pense personnellement que ces mots prononcés sont plus « bêtes et méchants » que « racistes » ;

CONSIDERANT que Monsieur ... a également transmis un courriel reprenant les déclarations de Madame ... qui indique les éléments suivants :

- C'est dommage d'en arriver là pour une phrase qui a mal été interprétée ;
- La phrase exacte était « retourne dans ton bled à ... » ;
- Lorsqu'à la fin du match elle s'est rendue compte que le joueur l'avait mal pris, elle est allée le voir pour remettre les choses dans leur contexte ;
- Le joueur était tellement fou et nerveux qu'il n'a pas voulu l'écouter et lui a dit qu'elle avait de la chance d'être une fille ;
- Dans tous les cas ses propos ont été mal interprétés car elle n'est pas du tout raciste ;

CONSIDERANT par ailleurs que Monsieur ... s'est présenté devant la Commission Fédérale de Discipline lors de la séance du 2019 ; qu'il indique n'avoir rien entendu car il se trouvait à une cinquantaine de mètres ; qu'il reconnaît toutefois qu'une échauffourée a eu lieu entre le joueur de l'équipe visiteuse et la spectatrice ; qu'il y a eu des propos échangés ;

CONSIDERANT enfin qu'il indique qu'il doit y avoir une sanction si les propos ont été tenus ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

Sur la mise en cause de Madame...:

CONSIDERANT que Madame ... a été mise en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne physique :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre*

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du 2019, Madame ... a transmis ses observations écrites et apporte les éléments suivants :

- *Elle tient tout d'abord à préciser que le joueur a eu un comportement agressif durant tout le match, principalement envers ses adversaires ;*
- *Pour le "taquiner", elle reconnaît lui avoir tenu les propos suivants: « il est meilleur que toi (en parlant d'un joueur de ...). Retourne dans ton bled à ... »*
- *Tels sont les propos tenus, mots pour mots ; Elle ne comprends donc pas pour quelle raison on lui reproche d'avoir tenu des propos insultants ;*
- *En aucun cas, elle n'a insulté ce joueur ;*
- *Elle indique en son sens, que le caractère "raciste" n'est pas proprement caractérisé ; si elle avait tenu ces mêmes propos à un joueur de genre caucasien, cela n'aurait pas pris autant d'ampleur ;*
- *A aucun moment ses propos ont été de nature raciste, loin de là.*
- *Elle voulait simplement lui dire qu'il pouvait retourner à ... d'où il était venu, rien de plus ;*
- *Lorsqu'elle s'est aperçue que ce joueur avait mal interprété ses propos et qu'ils avaient été sortis de leur contexte, elle a attendu la fin de la rencontre pour aller discuter avec lui, dans l'intention de lui expliquer que ses propos n'avaient pas été dit méchamment et qu'il ne fallait pas les considérer comme racistes, car ils ne l'étaient pas ;*
- *Elle a souhaité s'excuser auprès du joueur et clore cet incident rapidement.*

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier, la Commission retient que Madame ... a eu une attitude provocatrice en tenant des propos déplacés et offensants à l'encontre d'un joueur de l'équipe visiteuse ; que pour autant la Commission ne dispose pas d'éléments probants permettant de caractériser avec certitude la nature et le sens exact des propos tenus par Madame ... ;

CONSIDERANT que si Madame ... regrette le sens qui a été donné à ses propos, la Commission indique que cela est inadmissible et que le caractère des propos est constitutif de facteurs aggravants selon l'interprétation qui peut en être faite ; qu'en effet, il ne s'agit pas de propos anodins et que cela ne peut en aucun cas être banalisé ou minimisé ;

CONSIDERANT que ce type de propos n'ont en aucun cas leur place sur et autour d'un terrain de Basketball ; qu'à ce titre la Fédération mène un combat contre toute forme d'incivilités ; qu'il est nécessaire que Madame ... prenne conscience de cela afin d'être plus vigilante à l'avenir sur l'attitude qu'elle doit avoir lors d'une rencontre de Basket ;

CONSIDERANT ainsi que la Commission indique à Madame ... qu'elle se doit de respecter les acteurs d'une rencontre, quel que soit le contexte ou la situation, afin de ne plus avoir un comportement pouvant être répréhensible, qu'aucune circonstance particulière ou qu'aucun fait de jeu ne peuvent justifier ;

CONSIDERANT en effet qu'une attitude responsable et réfléchie aurait sans doute permis d'éviter des incidents étant de nature à porter atteinte à la pratique du basketball ; qu'il est nécessaire d'avoir une attitude conforme à la discipline sportive et à la déontologie ;

CONSIDERANT que les faits retenus à l'encontre de Madame ... sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de Madame ... ; qu'elle est disciplinairement sanctionnable ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Madame ... (...), une interdiction d'exercice de toutes fonctions, pour une durée de deux (2) mois avec sursis ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Dossier n°.... – 2019/2020 : Affaire

Vu les articles L.131-16 et suivants du code du sport ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-Ball (FFBB) et plus particulièrement l'article 515 du Titre V des Règlements Généraux ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rapport d'instruction, dont lecture a été effectuée en séance par le chargé d'instruction ;

Après avoir entendu Monsieur ... régulièrement convoqué ;

Monsieur ... a eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT qu'en application de l'article L.131-16 code du sport, à l'instar de la FFBB, les fédérations délégataires, chargée d'une mission de service publique, sont notamment tenues d'édicter « des règles ayant pour objet d'interdire aux acteurs des compétitions sportives dont la liste est fixée par décret :

(...)

c) *D'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris sur « l'une des compétitions leur discipline » et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions et qui sont inconnues du public » ;*

CONSTATANT que l'article 515 du Titre V des Règlements Généraux de la FFBB relatif aux « Paris Sportifs » indique que « les acteurs des compétitions de basketball ont l'interdiction de parier sur toute compétition de la discipline basketball. A ce titre, ils ne peuvent :

- *Engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition de la discipline basketball ;*
- *Communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenus à l'occasion de leur profession ou de leur fonction, et qui sont inconnues du public.*

Ces interdictions portent sur tous les niveaux de compétitions et toutes les compétitions de basketball, quel que soit le territoire sur lequel elle se déroule (...) » ;

CONSTATANT en outre, que ce même article rappelle la définition des acteurs des compétitions, en application du décret n°2017-1834, codifié à l'article D.131-36-1 du code du sport, et que « la FFBB peut, en vue de sanctionner les manquements à cette interdiction [en référence à l'article 515], demander à l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL) l'accès à des informations personnelles relatives à des opérations de jeu enregistrées par un opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment par des opérations de croisement de fichiers. »

CONSTATANT qu'en application de l'article L.131-16-1 du code du sport, la FFBB peut accéder par demande auprès l'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne (ARJEL), en vue de la mise en œuvre d'une éventuelle procédure de sanction contre un acteur d'une compétition sportive qui aurait parié sur l'une des compétitions de sa discipline, à des informations personnelles relatives à des opérations de jeu enregistrés par un opérateur de jeux ou de paris en ligne agréé ;

CONSTATANT que par requête du ... 2019, le délégué intégrité de la FFBB a sollicité l'ARJEL dans le but de procéder aux contrôles, aux fins de croisement de fichiers couvrant la période allant du ... au ... , en application des articles L.131-16-1 et R.131-43 du code du sport ;

CONSTATANT que le ... 2019, des résultats ont été remis au délégué intégrité qui a transmis correspondance au Président Fédéral, en date du ...2019 ;

CONSTATANT que les informations réceptionnées font apparaître des résultats positifs tenant à l'identification de Monsieur ... pour des faits de paris sportifs sur des compétitions relevant de la discipline basketball ;

CONSTATANT qu'au sens des dispositions de l'article D.131-36-1 du code du sport et de l'article 515 des Règlements Généraux de la FFBB, Monsieur ... est un acteur des compétitions de la discipline basketball, en qualité d'agent sportif ;

CONSTATANT que les informations transmises sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ... , au regard des compétitions identifiées, relevant de la compétence fédérale ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, le Président Fédéral a saisi la Commission Fédérale de Discipline afin qu'elle puisse statuer sur la responsabilité disciplinaire de Monsieur ... quant au non-respect de la réglementation fédérale en matière de paris sportifs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire, regroupant les résultats transmis par l'ARJEL, à l'encontre de la personne physique suivante :

- Monsieur ... ;

Sur les résultats du croisement de fichiers :

CONSIDERANT que la demande de croisement de fichiers sollicité par le délégué intégrité de la FFBB et opéré par l'ARJEL a révélé que Monsieur ... a effectué des paris sur des rencontres relevant de compétition de la discipline Basketball ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline retient que Monsieur ... a effectué un total de deux (2) opérations de paris sportifs relevant de la compétence fédérale ; que ces paris se décomposent de la façon suivante :

- deux (2) paris sur une rencontre des compétitions européennes de Basket-Ball, auxquelles des équipes françaises ont participé ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline doit statuer, dans le cadre de ce dossier, sur la responsabilité de Monsieur ... concernant les opérations de paris sportifs engagées sur les compétitions relevant de la compétence fédérale ;

CONSIDERANT d'une part que l'article D.131-36-1 du code du sport indique les acteurs des compétitions sont notamment « *Les agents sportifs licenciés ou autorisés en prestation de service et les avocats mandataires sportifs*» ;

CONSIDERANT que Monsieur ... exerce la fonction d'agent sportif auprès de la FFBB ; qu'il a donc, en ce sens, la qualité d'acteur des compétitions sportives ;

CONSIDERANT d'autre part que l'article 515 des Règlements Généraux prévoit que « les acteurs des compétitions de basketball ont l'interdiction de parier sur toute compétition de la discipline basketball » et notamment « d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition de la discipline basketball (...) ».

Sur la mise en cause de Monsieur...

CONSIDERANT que Monsieur ... a été mise en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.23, 1.1.36 et 1.1.38 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne physique :

- o *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- o *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié;*
- o *qui aura pris part à des paris non autorisés sur le résultat des compétitions;*
- o *qui engage, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur la compétition à laquelle ils participent ou à laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du publique ;*
- o *qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 515 des Règlements Généraux de la FFBB relatives aux paris sportifs ;*

CONSIDERANT que régulièrement convoqué à la séance disciplinaire du ... 2019, Monsieur ... s'est présenté devant la Commission et apporte les éléments suivants :

- *Il reconnaît avoir des paris sportifs ;*
- *Il connaissait l'interdiction de parier ;*
- *Il s'agissait de petits paris entre amis ;*
- *Il n'avait pas la volonté de s'enrichir et il s'agissait de petites sommes ;*
- *Il n'avait aucune information émanant de tierces personnes et n'en a diffusé aucune ;*
- *Il présente ses excuses et indique s'être déplacée pour prouver sa bonne foi ;*

CONSIDERANT que la Commission considère que la présence de Monsieur ... lors de l'audience démontre sa prise de conscience de l'importance de la situation et de son engagement pour l'avenir à ne pas réitérer de paris sportifs sur la discipline du basketball ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier, il est établi et non contesté que les résultats issus du croisement de fichiers opéré par l'ARJEL font apparaître que Monsieur ... a effectué des opérations de paris sportif sur des compétitions relevant de la discipline basketball sur la période allant du 1^{er} décembre 2018 au 28 février 2019 ;

CONSIDERANT que la Commission constate que les griefs retenus à l'encontre de Monsieur ... contreviennent aux dispositions de l'article 515 des Règlements Généraux de la FFBB ; qu'au surplus il connaissait l'interdiction de parier ;

CONSIDERANT en effet que Monsieur ... reconnaît avoir engagé des mises sur des paris reposant sur des compétitions de la discipline basketball ;

CONSIDERANT qu'en sa qualité d'agent sportif auprès de la FFBB, Monsieur ... a un certain nombre d'obligations, et notamment de respecter la réglementation ainsi que la déontologie et l'éthique sur et à l'extérieur d'un terrain de basketball ; que Monsieur ... ne peut ignorer ces obligations ;

CONSIDERANT en effet qu'eu égard à sa fonction, la Commission relève que Monsieur ... peut disposer d'informations inconnues du grand public ;

CONSIDERANT au surplus que la Commission rappelle que les acteurs des compétitions de la discipline du Basketball, ont l'interdiction formelle de réaliser des opérations de paris sportifs sur les compétitions de la discipline basketball ; qu'à défaut cela est effectivement de nature porter atteinte à l'équité et à l'intégrité des compétitions de Basketball ;

CONSIDERANT au surplus que la Commission tient à rappeler à Monsieur ... qu'il se doit de veiller au respect des dispositions de l'article 515 tant sur l'interdiction d'engagement de mise de paris sur une compétition de la discipline basketball que sur le fait de « *communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de [sa profession ou fonction], et qui sont inconnues du public* » ;

CONSIDERANT que la FFBB est délégataire d'une mission de service public et qu'à ce titre, elle est chargée de veiller au respect de la réglementation visant à préserver l'intégrité des compétitions ;

CONSIDERANT que les faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur ... sont répréhensibles, constituant une infraction au regard des dispositions susvisées et de nature à porter atteinte à l'éthique sportive et à la déontologie à l'égard de la FFBB et de la discipline du Basketball ;

CONSIDERANT dès lors que la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de Monsieur ... ; qu'il est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ..., une amende de cinq cents (500€) euros avec sursis ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de quatre (4) ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.